

La participation aux bénéfices

Autor(en): **Marius-André, P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 3

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382973>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dispositions générales.

§ 1. Le règlement professionnel de l'Union suisse des patrons coiffeurs forme une partie intégrante des statuts et, par conséquent, les sections et les membres sont tenus de l'appliquer.

§ 2. Les sections isolées ne sont pas autorisées à contracter des contrats de travail.

§ 3. Autant que possible les sections devront éviter la conclusion de contrats de travail. Pour les cas où les circonstances rendent ces contrats inévitables, on ne pourra les conclure qu'en observant les limites et normes au sujet de la durée du travail et des salaires, prévues dans les présents règlements. La durée du contrat devra être fixée à long terme.

§ 4. Lorsqu'il s'agira d'établir un contrat, il faudra prendre premièrement en considération les sociétés des employés qui, pour l'exercice de leur métier, se tiennent sur le terrain professionnel.

§ 5. Les sections, éventuellement les membres fautifs auront à supporter les conséquences de l'inobservation des présents règlements. C'est tout et c'est bien assez.

Cette dernière partie des règlements établis par l'Union des patrons coiffeurs montre bien que dans le métier des coiffeurs aussi le patron seul a cessé d'être le maître chez soi. C'est l'association de la collectivité des patrons qui est le maître de tout le monde, même des soi-disant employés, si ces derniers se laissent faire.

La Fédération suisse des ouvriers coiffeurs a immédiatement pris position contre ce règlement. Partout, où il y a des ouvriers coiffeurs syndiqués, des assemblées ont eu lieu qui, sans exception, décidèrent de s'opposer énergiquement à l'introduction des règlements que l'Union patronale voudrait imposer. Les ouvriers coiffeurs syndiqués demandent qu'en lieu et place des fameux règlements des patrons un contrat de travail soit établi en conformité du § 324 du C. F. O. et que ces contrats soient discutés et établis par deux commissions, dont l'une serait nommée par l'organisation syndicale des ouvriers et l'autre par l'Union des patrons coiffeurs.

Ce n'est vraiment pas de trop, ce que les ouvriers coiffeurs syndiqués réclament. Malheureusement, la grande majorité des ouvriers coiffeurs ne sont pas syndiqués, c'est ce qui explique le sans-gêne des patrons.

C'est pour ce motif que la Fédération suisse des ouvriers coiffeurs s'adresse tout particulièrement aux Unions ouvrières pour l'appuyer et dans la propagande pour l'organisation des ouvriers coiffeurs et dans la lutte contre le règlement professionnel.

Dans sa séance du 9 février 1913, la com-

mission syndicale a également décidé d'appuyer le mieux possible la Fédération des ouvriers coiffeurs. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions prises ultérieurement au sujet de ce mouvement qui est plus important par rapport au principe, dont il s'agit qu'au point de vue du nombre des ouvriers en cause. En tous cas, il montrent comment le patronat organisé agit quand il n'existe pas de forte organisation ouvrière pour lui tenir tête.



La participation aux bénéfices.*

Dans la statistique qu'a fait dresser M. Briand des opinions exprimées par les candidats élus députés en 1910, on trouve 188 élus ayant inscrit à leur programme « la participation aux bénéfices ». C'est là un nombre — indice des préoccupations électorales — assez élevé pour qu'on ne considère plus ce vieil article de la ferblanterie réformiste comme une conception particulière à quelques songes-creux. La question sociale ayant pris désormais le premier rang dans les préoccupations de l'opinion publique, il était inévitable qu'au problème posé, des solutions fussent apportées. Les 188 candidats élus avec le programme de la « participation aux bénéfices » ont eu évidemment pour but de fournir l'une de ces solutions et de l'opposer à la critique socialiste comme « moyen pratique » de résoudre le problème des antagonismes de classe. La participation prétend maintenir face à face ces deux irréductibles ennemis: le capital et le travail, mais leur lier les mains de telle sorte qu'ils cessent de se battre; elle prétend aussi perpétuer le privilège capitaliste en intéressant sa victime, le prolétariat manuel ou intellectuel, à sa conservation et même à son accroissement. Ses protagonistes voient en elle la forme concrète de l'association qui, dans leurs rêves humanitaires, se substituera progressivement à la lutte des classes instituée par le régime bourgeois, dès sa naissance.

Je ne veux pas procéder à l'examen théorique de la solution participationniste. Il a été fait maintes fois. En tant que panacée sociale, la participation aux bénéfices a été jugée — et vidée. C'est comme système de limitation des conflits du travail qu'elle m'appartient aujourd'hui et c'est en recherchant si, pratiquement, elle serait réalisable, que nous la verrons apparaître dans sa nudité utopique.

Ce système est d'une simplicité parfaite:

* Cet article est le onzième de la série parue dans le *Socialisme* sous le titre: *La fin des grèves?*

La grève fait perdre de l'argent aux patrons, en tarissant momentanément la source de leurs bénéfices. Assurer aux ouvriers une participation à ces bénéfices, serait les intéresser, non seulement à accroître ces bénéfices par leur sur-travail, mais encore à ne plus se mettre en grève. Donc, opération avantageuse pour les patrons et pour les ouvriers.

Les 188 candidats qui ont développé cette thèse ont aisément ébloui leurs électeurs.

Les électeurs non socialistes sont, en effet, préparés, par leur inéducation en matière de sociologie, à absorber sans méfiance les plus grosses bourdes, propagées par des politiciens généralement aussi inéduqués qu'eux d'ailleurs.

L'association du travail et du capital est, croit-on communément, la base de la société: le patron fournit ses capitaux, le salarié ses bras ou son cerveau. Le produit de cette collaboration est réparti entre les associés: bénéfice à l'un, salaire à l'autre. Ce produit est-il de 10, il y aura, par exemple, 7 pour le capital et 3 pour le travail. Répartition conforme à la justice bourgeoise, car, vous fait-on remarquer, le patron a « plus de mérites » que l'ouvrier. Il avance son argent, court les risques de l'entreprise, donne du travail aux sans-propriétés, dont il assure ainsi l'existence. L'ouvrier, au contraire, n'a qu'à empocher son salaire, sans autre souci que de savoir comment le dépenser.

Telle est la conception des rapports économiques partagée, au vingtième siècle, par les citoyens formant la majorité antisocialiste. Tout naturellement, la participation aux bénéfices ne sera, pour eux, qu'un perfectionnement du régime actuel. Le patron, avisé autant qu'humanitaire, tiendra à ses ouvriers ce langage: « Aidez-moi (*sic*) à porter de 10 à 15 le profit de notre entreprise et nous partagerons la différence, 5 ». A moins d'être des fainéants ou des saboteurs, les ouvriers ne sauraient repousser une proposition aussi honnête. Ils redoubleront d'ardeur au travail, jusqu'à l'épuisement de leurs facultés, sans s'apercevoir qu'en fin de compte — et d'existence — chacun d'eux aura reçu quoi? Le prix de sa force de travail, exactement comme avant l'établissement du système participationniste.

Au salaire, dont la base est ce qui permet à l'organisme producteur de vivre et de se perpétuer dans les conditions nécessaires à la production, le patron aura ajouté un supplément, le paiement de la force de travail supplémentaire dont il a fait l'achat; mais, dans la vente des produits, il rattrapera ce supplément, grossi de la plus-value, en vue de laquelle il a avancé ses capitaux. Le rapport entre le travail payé et le travail non payé demeurera le même, après comme avant la prétendue participation. Après

comme avant, le capitaliste aura acheté la force de travail, il en aura payé le prix. Paiement au comptant et paiement à terme du prix total d'une même marchandise: la force de travail. Et ce prix total ne pourra que tendre à se rapprocher de ce qui constitue la base du salaire: les moyens d'entretien et de reproduction de la machine ouvrière. La preuve en est fournie aux plus aveugles par la moyenne du salaire total distribué sous diverses formes — appointements fixes, commissions, gueltes, versements pour l'assurance-retraite ou maladie, etc. — dans les entreprises capitalistes ayant, grâce au système de la distribution morcelée du salaire, perfectionnée l'exploitation et l'oppression de la classe ouvrière.

La participation aux bénéfices n'est donc pas une nouveauté. Les entreprises prospères rétribuent l'employé et l'ouvrier un peu mieux — en tous cas plus régulièrement — que celles qui périclitent. Pour s'assurer certains profits exceptionnels, elles donnent des primes au sur-travail individuel. Non seulement, ces primes sont récupérées grossies en plus-value, mais l'augmentation de l'effort de chaque ouvrier a pour résultat l'augmentation de la puissance collective du travail fourni par la coopération des forces ouvrières et, cette puissance collective n'étant pas payée par le capitaliste, celui-ci aura réalisé un sur-profit par la miraculeuse vertu de la participation.

Les avantages de l'illusion participationniste sont donc incontestables... pour les patrons. Malheureusement pour ceux-ci, les terribles chocs de l'activité économique ne permettent pas de généraliser l'emploi de ce miroir aux allouettes ouvrières. Si, dans son ensemble, la classe capitaliste enregistre chaque année un accroissement de ses profits, ce n'est pas sans qu'il y ait parmi elle des victimes de l'âpre lutte. Dans un grand nombre d'entreprises, les bénéfices — j'entends ceux qui seraient à répartir après prélèvement par le patron de la part qu'il s'attribue pour son existence et son luxe — sont nuls. L'appât de la participation aux bénéfices aurait incité les ouvriers de ces entreprises au sur-travail et, au moment du règlement des comptes, du paiement différé du salaire, ce paiement ne pourrait être effectué. Le vol manifeste du sur-travail supplémentaire compléterait le vol caché du sur-travail normal.

Imposer au patronat, par une loi, comme l'a proposé l'ineffable M. Tournade, de faire participer son personnel aux bénéfices, est donc impossible, soit que ces bénéfices puissent être inexistants, soit que les patrons se refusent à les faire connaître, ayant mille moyens de les dissimuler.

C'est ce qu'expliquait un rapport de M. Pascalis au comité central des chambres syndicales patronales, dont voici un morceau :

« Nous ne croyons à la vertu pacificatrice et salubre de la participation que si elle est volontaire. Cette condition nous paraît indispensable pour qu'elle produise tous ses effets, car elle ne doit pas être, comme on l'a dit, un sur-salaire. Il faut qu'il soit bien entendu que déjà, ouvriers et employés sont rémunérés suivant les services rendus, et que c'est en dehors de cette rémunération offerte et acceptée que le chef d'entreprise, dans le but de les attacher davantage, aussi bien à sa personne qu'aux résultats de ses affaires, s'engage à leur répartir une portion de ses bénéfices. Si cette répartition est obligatoire, si elle est fixée par une loi, il est évident que c'est chose due. Non seulement le salarié n'a plus aucune reconnaissance à avoir vis-à-vis de l'employeur, mais ce dernier, tenu malgré lui à ce partage, sera amené à s'efforcer de diminuer d'autant le salaire, les deux rétributions étant du même ordre. »

Voilà qui est fort bien dit et qui dissipe les mirages de la participation, obligatoire ou non.

La prime du sur-travail empêche si peu les grèves que, souvent, des conflits surgissent dans les entreprises où elle est donnée depuis longtemps, telles que les mines. Elle fait si nettement partie intégrante du salaire que des grèves ont éclaté en vue d'en obtenir un relèvement. Elle est l'équivalent du paiement du travail aux pièces, et dans les ateliers où ce mode de paiement est en usage, les difficultés, les grèves sont plus fréquentes que dans ceux où le salaire est payé à la journée.

La classe ouvrière, en s'organisant et en prenant conscience de ses véritables intérêts, se prononce contre le sur-travail supplémentaire qui résulte du paiement aux pièces, des primes et des autres systèmes de prétendue participation aux bénéfices. Elle comprend que son intérêt primordial est de ménager ses facultés physiques et morales, dont la destruction entraînerait la ruine de la société capitaliste, aussi bien que son avènement révolutionnaire à un régime délivré du voleur capitaliste.

L'humanité, dont elle est la portion active, tend à la diminution de ses efforts, en même temps qu'à l'accroissement des produits dont elle a besoin. Elle résout cette apparente antinomie en demandant aux muscles d'acier du machinisme un plus grand repos et un plus grand bien-être.

C'est l'idéal que réalisera le Socialisme, le jour où les travailleurs auront dissipé de leurs cerveaux toutes les erreurs par quoi se prolonge leur esclavage volontaire. À l'encontre de cet idéal, issu de l'étude des phénomènes écono-

miques engendrés par la concentration capitaliste et par le machinisme, irait la participation aux bénéfices, qui demande à l'ouvrier une intensification de son labeur et lui donne en échange une intensification de sa misère.

P. Marius-André.



Secours aux victimes du chômage involontaire en Belgique.

La Belgique, dont les œuvres sociales et les organisations corporatives ou mutuelles sont si puissamment établies, offre une situation toute spéciale que la *Revue du Travail*, organe officiel du Ministère belge du Travail, présente avec une telle abondance de renseignements, un tel luxe de tableaux qu'il suffit de les suivre pour deviner le mécanisme de l'œuvre de défense sociale qu'elle a dressée contre le chômage involontaire.

La distribution des organisations ressort : 1. des fonds communaux, c'est-à-dire de l'association des communes entre elles, se partageant les dix-neuf industries qui contiennent dans leur cadre la presque totalité des travailleurs; 2. des fonds provinciaux, pour lesquels chaque province vote des subsides qui viennent alimenter les caisses des fonds de chômage communaux avec les caisses de chômage particulières et privées spéciales à chaque industrie.

Pour mener à bien l'étude des tableaux appuyant la communication de l'Office du Travail belge, il faudrait disposer d'une plus grande place dans le *Moniteur*, car tout est intéressant. Je me bornerai à l'examen de la progression de ces caisses qui, de l'année 1910 à 1911, ont augmenté de 34, puisqu'en 1910, il y en avait 362 et qu'en 1911 leur nombre est de 396.

Mais même en tenant compte de cette augmentation d'ensemble, il n'est pas inutile de détailler leurs opérations. Là encore, nous allons voir se modifier la progression à mesure que seront mieux comprises les raisons d'être de cette force qu'est le groupement.

Dans le tableau des résultats pour l'année 1911, nous avons 53 communes qui groupent 359 syndicats de chômeurs; nous voyons qu'il a été payé à 25,070 chômeurs, pour 226,562 journées, une somme de fr. 288,910.33, et que les subventions ont joué pour une somme de fr. 114,564.05, attribuée à 22,405 chômeurs ayant perdu en tout 183,109 journées et demie.

L'importance de ces chiffres n'échappera à personne. Le nombre de communes, le montant des indemnités payées, comme la part de subvention distribuée, disent clairement que l'on se trouve bien en face d'une organisation solide. Il ne faut